

Séance du 15 décembre 2020

Etaient présents :

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président

Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLS, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. ~~Bernard ROQUET~~, Nicolas PARENT, Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Etienne MIESSEN, Morgane SIPLET, Charlotte ROUXHET, Loïc LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, ~~Caroline LEBEAU~~, Pierre-Yves COLET, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

OBJET N°2. Intercommunales - Assemblées générales diverses - Ordre du jour - Approbation

AIDE

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 16h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Le Conseil décide,

1. d'approuver / de ne pas approuver :
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.
3. Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

IGRETEC

Considérant l'affiliation de la Commune de Wanze à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés, à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique**.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Igretec;

Le Conseil décide :

1. d'approuver :

* le point 1 de l'ordre du jour à savoir : Affiliations/Administrateurs :

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Création de NEOVIA

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

* le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : IN HOUSE, fiches de tarification

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

2. **De n'être pas physiquement représenté** à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre précité.

Le conseil décide :

- de charger le collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

RESA

Considérant l'affiliation de la Commune de Wanze à l'intercommunale RESA

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés, à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale RESA se déroulera **sans présence physique**.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA

Le Conseil décide :

1. d'approuver :

* le point 1 de l'ordre du jour à savoir : Elections statutaires : Nominations définitives d'administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration ;

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation du Plan stratégique 2020--2022

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

2. De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre précité.

Le conseil décide :

- de charger le collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

NEOMANSIO

Considérant l'affiliation d la Commune de Wanze à l'intercommunale NEOMANSIO

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés, à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale NEOMANSIO se déroulera **sans présence physique**.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de NEOMANSIO

Le Conseil décide :

1. d'approuver :

* le point 1 de l'ordre du jour à savoir : Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022

par 21voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Propositions budgétaires pour les années 2021-2022 : examen et approbation ;

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du procès-verbal

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

2. **De n'être pas physiquement représenté** à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre précité.

Le conseil décide :

- de charger le collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

INTRADEL

Considérant l'affiliation d la Commune de Wanze à l'intercommunale INTRADEL

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés, à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale INTRADEL se déroulera **sans présence physique**.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTRADEL

Le Conseil décide :

1. d'approuver :

* le point 1 de l'ordre du jour à savoir : **Bureau - constitution**

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : **Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 – Actualisation 2021**

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : **Administrateurs – Démissions/nominations**

Par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

2. **De n'être pas physiquement représenté** à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre précité.

Le conseil décide :

- de charger le collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

CHRH

Considérant l'affiliation d la Commune de Wanze à l'intercommunale CHRH

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés, à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des

membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale du CHRH se déroulera EN VISIOCONFERENCE.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CHRH

Le Conseil décide :

1. d'approuver :

* le point 1 de l'ordre du jour à savoir : **Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2025 ;**

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : **Approbation, conformément à l'article L1523-14,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du plan stratégique 2021-2023 « CAP 2025 ».**

par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : **Approbation du procès-verbal de ce jour**

Par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

2. De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre précité.

Le conseil décide :

- de charger le collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°3. Approbation du Gouvernement wallon de la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2020 de la commune de Wanze - communication

Il est communiqué au conseil communal, l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 par l'autorité de tutelle.

OBJET N°4. Budget 2021 du CPAS - Approbation

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 88, §2 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livre III, titres premier et II et 3ème partie, livre premier, titre premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vigueur depuis le 1er mars 2014 notamment en matière de tutelle ;

Vu la circulaire du 28 février 2014, du Ministre Paul Furlan expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 relative à la tutelle sur les actes du CPAS et aux pièces justificatives ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 du CPAS de Wanze voté en séance du Conseil en date du 21 octobre 2020 et parvenu complet à l'Administration communale de Wanze en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel que voté est conforme à la loi et l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

ARRETE :**Article 1 :**

Le budget de l'exercice 2021 du CPAS de Wanze tel que voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 octobre 2020 est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	6.875.538,15
	Dépenses	7.195.010,88
	Résultats	-319.472,73

Exercices antérieurs	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Résultats	0,00

Prélèvements	Recettes	322.491,10
	Dépenses	3.018,37
	Résultats	319.472,73

Global	Recettes	7.198.029,25
	Dépenses	7.198.029,25
	Résultats	-

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget: 163.858,45 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	24.500,00
	Dépenses	44.500,00
	Résultats	-20.000,00

Exercices antérieurs	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Résultats	0,00

Prélèvements	Recettes	20.000,00
	Dépenses	0,00
	Résultats	20.000,00

Global	Recettes	44.500,00
	Dépenses	44.500,00
	Résultats	-

Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget: 33.712,80 €

Article 2 :

Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause ;

Article 3 :

Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause ;

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale de Wanze ;

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

OBJET N°5. Budget communal, service ordinaire et extraordinaire, exercice 2021 - Approbation

Présentation du point par Th. Bols, Echevin des finances

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Après intervention de M. N. Parent, Mme S. Seinlet, M. E. Miessen et Mme V. Di Notte

Par 15 voix pour (PS- ID Wanze), **3 voix contre** (Bleu de Wanze) et **3 abstentions** (Ecolo)

Art. 1er

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	24.524.047,64	9.832.337,29
Dépenses exercice proprement dit	24.418.501,87	11.547.100,30
Boni exercice proprement dit	105.545,77	-1.714.763,01
Recettes exercices antérieurs	1.413.589,02	4.023.622,18
Dépenses exercices antérieurs	13.800,00	4.016.821,11
Prélèvements en recettes	0,00	2.074.763,01
Prélèvements en dépenses	750.000,00	360.000,00
Recettes globales	25.937.636,66	15.930.722,48
Dépenses globales	25.182.301,87	15.923.921,41
Service ordinaire Service extraordinaire Boni / Mali global	755.334,79	6.801,07

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

- Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	27.180.385,26		-162.621,01	27.017.764,25
Prévisions des dépenses globales	25.869.175,23		-265.000,00	25.604.175,23
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.311.210,03		102.378,99	1.413.589,02

- Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.558.991,10		- 4.322.135,36	5.236.855,74
Prévisions des dépenses globales	9.552.190,03		- 298.513,18	9.253.676,85
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	6.801,07		- 4.023.622,18	- 4.016.821,11

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle		Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

CPAS	Ordinaire : 2.554.623,62 Extraordinaire : 24.500,00		15/12/2021
Fabriques d'église	FE Bas-Oha :	3.079,80	21/09/2020
	FE Huccorgne extraordinaire:	3.539,05 100.000,00	21/09/2020
	FE Moha	4.962,00	21/09/2020
	FE Vinalmont	3.719,54	21/09/2020
	FE Wanze	7.865,13	21/09/2020
Zone de police	Ordinaire : Extraordinaire :	1.044.105,82 50.758,76	15/12/2020
Zone de secours	Ordinaire : Extraordinaire :	484.049,42 0,00	15/12/2020

Art. 2.

De publier la présente décision par voie d'affiche conformément aux articles L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

OBJET N°6. Budget ADL 2021 - Approbation

Vu l'Article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

A l'unanimité,

APPROUVE :

Article 1er. Le budget 2021 de l'Agence de Développement Local qui s'équilibre en recettes et dépenses à 208.588,37€ avec une intervention communale s'élevant à 130.227,89€.

Article 2. Le budget 2021 de l'Agence de Développement Local est publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et transmis aux services du Gouvernement wallon pour approbation.

OBJET N°7. Subside ordinaire 2021 à l'ASBL Vive le Sport - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Considérant que l'ASBL Vive le Sport a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2019 ;

Considérant que l'ASBL Vive le Sport ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, aider l'ASBL Vive le Sport à :

- promouvoir le sport et organiser des événements sportifs exceptionnels ;
- offrir des aides techniques, logistiques et administratives aux groupements sportifs wanzois ;
- gérer des stages sportifs, sachant que l'asbl dispose d'un centre de mise en forme

Considérant la nécessité pour l' ASBL Vive le Sport de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de sa mission ;

Considérant les crédits budgétaires inscrits aux articles 764/332-03 – « Subside ASBL Vive le Sport » et 84104/332-02 - "Subsides ASBL Vive le Sport pour le PCS" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Art. 1er. : La Commune de Wanze octroie une subvention de **108.100 euros** à l'ASBL Vive le Sport, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement l'ASBL Vive le Sport .

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les comptes 2020, pour le 30 juin 2021.

Art. 4. : La subvention est engagée sur les articles 764/332-03 et 840104/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art 5. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE74 068 2181704 07.

Art. 6. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°8. Subside ordinaire 2021 à l'ADL – Régie communale - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Considérant que l'ADL Régie communale Wanze a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2019 ;

Considérant que l'ADL Régie communale Wanze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, aider l'ADL Régie communale Wanze à fonctionner et mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de ses missions, à savoir :

- réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
- initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ;
- identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
- déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en oeuvre ceux-ci ;
- susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
- utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
- participer au réseau des A.D.L. afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
- articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;
- toutes les missions qui pourraient lui être confiées par décret du Conseil régional wallon ou par le Gouvernement wallon en exécution du Décret du 25 avril 2004 ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 529/332-02 – « Subside ADL Régie communale » du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité_

Art. 1er. La Commune de Wanze octroie une subvention de 130.227,89 euros à l'ADL Régie communale, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de l'ADL Régie communale.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les comptes 2020, pour le 30 juin 2021.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 529/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 5. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE97 091 0179567 49.

Art. 6. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°9. Subside ordinaire 2021 à l'ASBL Réussir à l'école - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la demande de cours d'apprentissage du français devient de plus en plus importante ;

Considérant la nécessité de lutter contre l'analphabétisme ;

Considérant que l'objet social de l'ASBL « Réussir à l'école » est d'aider les enfants en difficultés scolaires et d'aider à l'alphabétisation des adultes ;

Considérant que l'ASBL « Réussir à l'école » doit disposer de personnel suffisant pour mener à bien les missions pour lesquelles elle a été créée à l'origine ;

Considérant que financièrement, l'ASBL « Réussir à l'école » ne peut répondre seule à ces engagements ;

Considérant que l'asbl « Réussir à l'école » a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2019 ;

Considérant que l'asbl « Réussir à l'école » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public et social, à savoir, aider l'asbl « Réussir à l'école » dans ses projets relatifs à la lutte pour l'alphabétisation chez les adultes et l'aide des enfants en difficultés scolaires ;

Considérant la nécessité pour l'asbl « Réussir à l'école » de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de sa mission ;

Considérant les crédits budgétaires inscrits aux articles 8491/332-02 – « Subside Réussir à l'école ASBL » et 840103/332-02 - "Subsides aux partenaires" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er. La Commune de Wanze octroie une subvention de **36.000 euros** à l'asbl « Réussir à l'école » ci-après dénommé le bénéficiaire, au prorata des fiches de salaires justifiant la subvention.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les dépenses salariales de l'asbl « Réussir à l'école ».

Art. 3. : La subvention est engagée sur les articles 8491/332-02 et 84010/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art 4. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire N° BE73 0011-836485-60 au prorata des fiches de salaires justifiant la subvention.

Art. 5. : Le bénéficiaire produit les comptes 2020, pour le 30 juin 2021.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°10. Subside ordinaire 2021 à l'ASBL Centre Culturel de Wanze - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que l'ASBL Le Centre Culturel, a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'ASBL Le Centre Culturel, ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir, aider l'ASBL Le Centre Culturel à assurer le développement socio-culturel du territoire communal et organiser des manifestations mettant en valeur les oeuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone ;

Considérant les crédits budgétaires inscrits à l'article 762/332-03 - "Subside Centre Culturel Wanze" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : La Commune de Wanze octroie une subvention de **146.546,58 euros** à l'ASBL Le Centre Culturel de Wanze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de l'ASBL Le Centre Culturel de Wanze.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les comptes 2020, pour le 30 juin 2021.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 5. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : BE70 068-2091027-25.

Art. 6. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**OBJET N°11. Subside ordinaire 2021 à l'Ecole de jeunes footballeurs de l'entité wanzoise (EJFEW)
- Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 avril 2008 approuvant une convention de mise à disposition des lieux relative aux infrastructures sportives sises rue de Leumont à Antheit ;

Considérant l'intervention de la Région wallonne octroyant des points APE à l'Ecole des Jeunes visant à créer 4 emplois ;

Considérant que les points reçus par l'EJFEW sont toutefois insuffisants pour assumer les rémunérations des agents engagés ;

Considérant qu'auparavant, l'entretien des installations communales était effectué par le personnel ouvrier communal ;

Considérant que l'EJFEW doit disposer de personnel suffisant pour entretenir les installations de manière à ce que la formation des jeunes se déroule dans des conditions optimales ;

Considérant que l'EJFEW a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2019 ;

Considérant que l'EJFEW ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, aider l'EJFEW à promouvoir le sport d'équipe (la formation technique) auprès des jeunes footballeurs de l'entité;

Considérant la nécessité de soutenir financièrement l'EJFEW, en lui accordant un subside ordinaire annuel afin de disposer d'une trésorerie suffisante pour pouvoir fonctionner et mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de sa mission;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 7643/332-02 – « Subside EJFEW » du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er. La Commune de Wanze octroie une subvention de **35.400 euros** à l'EJFEW, ci-après dénommé le bénéficiaire au prorata des fiches de salaires justifiant la subvention.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour faire face aux dépenses du personnel de l'EJFEW.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 7643/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art 4. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire N° BE31 0682267112 55 au prorata des fiches de salaires justifiant la subvention.

Art. 5. : Le bénéficiaire produit les comptes 2020 pour le 30 juin 2021.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°12. Subsidés aux Amicales des élèves et anciens élèves - décision

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les communes et les provinces **et notamment l'article L3331-2** : « Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs oeuvres. » et L3331-7 : « Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;
- 2° lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles [L3331-4](#) et [L3331-5](#);
- 3° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article [L3331-6](#).

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 1°, 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire ministérielle n°2158 du 22 janvier 2008 relative aux avantages sociaux ;

Vu les obligations incombant aux pouvoirs octroyant d'accorder les mêmes avantages à tous les élèves des écoles situées sur le territoire communal ;

Considérant que les Amicales des élèves participent à la vie associative des écoles de l'entité, tous réseaux confondus, que cette participation se manifeste aux travers d'activités diverses à savoir : repas scolaires, fancy-fair, marches parrainées, ...

Considérant que, dans cette optique, le bénéfice généré par les activités est redistribué dans le cadre d'activités parascolaires, et ce, soit au bénéfice des élèves (excursions, achat de cartables, activités culturelles diverses, ...), soit au bénéfice de l'école (achat de matériel didactique ou autre).

Considérant que ces activités contribuent au bien-être général et à l'épanouissement des enfants des écoles ;

Considérant que les Amicales des Elèves et Anciens Elèves des écoles communales de Wanze-centre, de Vinalmont, de l'Espace scolaire Jean Bourgeois, de Huccorgne, de Bas-Oha et de Moha ont transmis leurs derniers comptes;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 761/332-02 – « Subsidés aux Amicales scolaires » du budget ordinaire 2020 ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder un subside de 15€ par enfant inscrit au 30 septembre 2020 ;

Article 2 : de verser aux Amicales des Elèves et Anciens Elèves des Ecoles communales de Wanze-centre, de Vinalmont, de l'Espace scolaire Jean Bourgeois, de Huccorgne, de Bas-Oha et de Moha les montants suivants:

	Nombre d'élèves au 30.09.20		Montants octroyés
Ecole d'Antheit	Maternel : 73 Primaire : 165	238 élèves	3.570€
Ecole de Bas-Oha	Maternel : 72 Primaire : 133	205 élèves	3.075€
Ecole de Vinalmont	Maternel : 49 Primaire : 136	185 élèves	2.775€
Ecole de Moha	Maternel : 55 Primaire : 145	200 élèves	3.000€
Ecole de Huccorgne	Maternel : 23 Primaire : 12	35 élèves	525€
Ecole de Wanze	Maternel : 56	197 élèves	2.955€

Primaire : 141

Article 3 : d'enregistrer les subsides sur l'article budgétaire 761/332-02 du budget ordinaire 2020 ;

Article 4 : de notifier la présente décision aux bénéficiaires et de verser le subside en numéraire sur les comptes bancaires des Amicales.

Article 5 : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

-
Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les communes et les provinces et notamment l'article L3331-2 : « Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs oeuvres. » et L3331-7 : « Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants:

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

2° lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5;

3° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 1°, 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire ministérielle n°2158 du 22 janvier 2008 relative aux avantages sociaux ;

Vu les obligations incombant aux pouvoirs octroyant d'accorder les mêmes avantages à tous les élèves des écoles situées sur le territoire communal ;

Considérant que les Amicales des élèves participent à la vie associative des écoles de l'entité, tous réseaux confondus, que cette participation se manifeste aux travers d'activités diverses à savoir : repas scolaires, fancy-fair, marches parrainées, ...

Considérant que, dans cette optique, le bénéfice généré par les activités est redistribué dans le cadre d'activités parascolaires, et ce, soit au bénéfice des élèves (excursions, achat de cartables, activités culturelles diverses, ...), soit au bénéfice de l'école (achat de matériel didactique ou autre).

Considérant que ces activités contribuent au bien-être général et à l'épanouissement des enfants des écoles ;

Considérant que l'Amicale des Elèves de l'école Saint Martin a transmis ses derniers comptes annuels;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 761/332-02 – « Subsides aux Amicales scolaires » du budget ordinaire 2020 ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder un subside de 15€ par enfant inscrit au 30 septembre 2020, soit 89 élèves en maternel et 185 élèves en primaire ;

Article 2 : de verser 4.110€ à l'Amicale des Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole de Saint Martin, située Thier de Messe, 4 à 4520 Antheit.

Article 3 : d'enregistrer le subside sur l'article budgétaire 761/332-02 du budget ordinaire 2020 ;

Article 4 : de notifier la présente décision au bénéficiaire et de verser le subside en numéraire sur le compte bancaire n° BE82 0882 4694 9968.

Article 5 : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

OBJET N°13. Ristournes clubs 2020 cafétéria hall - Décision

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les communes et

les provinces et notamment l'article L3331-2 : « Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 10 mai 2010 tel que modifié par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2016 et du 13 novembre 2017 définissant les ristournes aux clubs sportifs sur les tarifs horaires de location des salles de sport, des bassins de natation et sur les consommations à la cafétéria du hall des sports ;

Considérant que pour les subventions d'un montant compris entre 2.500 euros et 25.000 euros, les bénéficiaires ont l'obligation de fournir leurs comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2020 ;
Considérant que les clubs sportifs Union Sportive Wanze, Tennis de table Wanze, Mini Foot Marseille, Mini-Foot Spartak, Mini Foot Colona, Mini-Foot Bayer Lever et BC Villers-Wanze, bénéficiaires de subventions communales, ont bien respecté cette obligation ;

Considérant que les clubs sportifs Union Sportive Wanze, Tennis de table Wanze, Mini Foot Marseille, Mini-Foot Spartak, Mini Foot Colona, Mini-Foot Bayer Lever et BC Villers-Wanze ne doivent pas restituer des subventions reçues précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir, aider ces clubs sportifs à promouvoir et encourager la pratique de l'éducation physique, du sport en général et d'un sport en particulier chez les enfants, les jeunes et les adultes et organiser des événements sportifs exceptionnels;

Considérant qu'un crédit de 12.000 € est inscrit à l'article 7642/332-02 – « Ristournes aux clubs » du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'un solde de 12.000 € est disponible;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : La commune de Wanze octroie les subventions aux clubs sportifs suivants pour l'année 2020 une ristourne de :

Union Sportive wanzoise : 6.330 €

Tennis de table de Wanze : 3.513,6 €

Mini-Foot Marseille : 819,6 €

Mini-Foot Spartak : 214,8 €

Mini-Foot Colona : 148,8 €

Mini-Foot Bayer Lever : 771,6 €

BC Villers-Wanze : 201,6 €

Les subventions seront calculées au prorata des consommations des clubs à la cafétéria du 1er janvier au 31 décembre 2020. Elles sont accordées dans les limites du crédit disponible.

Article 2 : Les subventions sont accordées comme ristournes aux clubs sportifs, dénommés les bénéficiaires, sur les tarifs horaires de location des salles de sport, des bassins de natation et sur les consommations à la cafétéria du hall des sports;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de ces subventions, les bénéficiaires produisent les comptes 2020, pour le 30 juin 2021;

Article 4 : Les subventions sont engagées sur l'article 7642/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : Les subventions seront versées en numéraire sur les comptes des bénéficiaires.

Article 6 : La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

**OBJET N°14. Dotation ordinaire et extraordinaire 2021 pour la Zone de Police « Meuse Hesbaye » -
Approbation**

Vu l'article L1321-1 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'approbation du budget communal de l'exercice 2021 en cette même séance ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Considérant la nécessité d'intervenir dans l'équipement de la Zone de Police ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

La dotation ordinaire à la Zone de Police d'un montant de 1.044.105,82 euros telle que prévue à l'article 330/435-01 du budget 2021, service ordinaire. Celle-ci sera versée sous forme de douzième ;

Article 2 :

La dotation extraordinaire d'un montant de 50.758,72 euros prévue au budget 2021, service extraordinaire à l'article 330/635-51 N° projet 20210003 versée au prorata des factures ;

Article 3 :

Le versement de ces indemnités en numéraire sur le compte de la Zone de Police Meuse Hesbaye, N° BE71 091-0124879-69.

OBJET N°15. Dotation ordinaire 2021 pour la Zone de secours « HEMECO »-Approbation

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile et plus particulièrement ses articles 68 §2 al. 2 et 220 §1 al.2 ;

Vu l'article L1321-1 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;

Vu le calcul des taux des dotations communales à la Zone conformément à la formule adoptée lors du passage en Zone et en tenant compte des chiffres de population pour les 15 communes protégées par le service d'incendie de Huy et Hamoir au 1er janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant la nécessité d'intervenir dans la dotation de la Zone de secours "HEMECO";

Considérant la reprise progressive par les provinces du financement communal des zones de secours ;

Considérant que pour l'année 2021, l'intervention calculé pour la commune de Wanze se répartit comme ceci soit une dotation ordinaire d'un montant de 484.049,42€ ;

Vu l'approbation du Budget communal de l'exercice 2021 en cette même séance ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

La dotation ordinaire à la Zone de secours "HEMECO" d'un montant de 484.049,42€ telle que prévue à l'article 3511/435-01 du budget 2021, service ordinaire.

Celle-ci sera versée sous forme de douzième.

Article 2 :

Le versement de ces indemnités en numéraire sur le compte de la Zone de secours "HEMECO", N° BE17 091-0188463-21.

OBJET N°16. Dotation ordinaire et extraordinaire 2021 au Centre Public d'Action Sociale de Wanze - Approbation

Vu l'article L1321-1 16° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'approbation du Budget ordinaire et extraordinaire 2021 en cette même séance ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Considérant en outre, la nécessité d'intervenir dans l'équilibre budgétaire du CPAS;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE :

Article 1 :

La dotation ordinaire au CPAS d'un montant de **2.554.623,62 €** telle que prévue à l'article 831/435-01 et à l'article 840101/332-02 du budget ordinaire 2021 ;

Article 2 :

Une dotation extraordinaire d'un montant de **24.500,00 €** telle que prévue au budget extraordinaire 2021 à l'article 831/635-51 N°projet : 20210005 versée au prorata des factures ;

Article 3 :

Le versement de ces indemnités en numéraire sur le compte du CPAS de Wanze N° BE19 091-0009877-12.

**OBJET N°17. Règlement Redevance sur l'évacuation d'objets encombrants- Exercices 2021 à 2025 -
Approbation**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1 er et L3132-1 § 1 er et L1124-40;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu le règlement communal en matière de collecte de déchets ménagers en vigueur;

Vu le règlement-redevance sur l'évacuation des objets encombrants adopté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 25 novembre 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu en date du 10 novembre 2020 par le Directeur financier;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'on entend par encombrant, les objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 2 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;

Considérant que l'intercommunale Intradel met à disposition un parc à conteneurs situé chaussée de Waremme à Antheit et accessible gratuitement aux particuliers de la commune;

Considérant que ce parc à conteneur permet le développement du tri, de la récupération et du recyclage des déchets;

Considérant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs;

Considérant qu'il est indiqué de maintenir un service de collecte en porte à porte pour ce type d'encombrant;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour, décidant de signer une convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège dont l'objet social est la préservation de l'environnement par une réutilisation, un recyclage maximum et un traitement des biens ou des déchets collectés;

Considérant qu'il convient de demander à ceux qui font appel à la Ressourcerie pour l'enlèvement d'encombrant, une contribution dans le coût du service de ramassage correspondant à l'enlèvement le transport et le traitement de ces encombrants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'évacuation d'objets encombrants.

Article 2 :

La redevance est fixée à **45 € par transport de 2 m3 maximum**. La redevance est due à partir du 2ème enlèvement de l'année.

Au 1er janvier de chaque exercice, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice précédent et celui du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,05 €, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,05 € alors elle sera arrondie au dixième supérieur.

Article 3 :

A la demande, une réduction de 50 % est accordée, au redevable qui prouvera que, par le dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques, ses revenus imposables n'atteignent pas le plafond maximum du statut BIM.

Article 4 :

A partir de la seconde demande d'enlèvement de l'année, la redevance est due au plus tard 8 jours calendriers avant l'enlèvement, au service Recette de la commune. En cas de non-paiement de la présente redevance, l'enlèvement ne sera pas effectué.

Article 5 :

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur l'évacuation des objets encombrants daté du 21 octobre 2019.

Article 6:

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifié par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°18. Situation de caisse pour le 3ème trimestre 2020 - communication

La situation de caisse pour le 3ème trimestre 2020 est communiquée au Conseil communal, en application des articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD.

OBJET N°19. Demande de garantie d'emprunt pour le CHRH - acquisition de la résidence-services Kymmcy

Vu la Constitution ;

Considérant le souhait du CHRH d'acquérir des parts de la sprl Kymmcy - résidence-services, située rue Nicolas Honlet, n°36 à Wanze ;

Considérant que la résidence-services est un immeuble de 2 ailes attenantes reprenant 16 appartements et des services tels que le restaurant, la cuisine, la buanderie, etc. ;

Considérant la demande du Directeur général du CHRH auprès de la Commune de Wanze sur la demande de garantie d'emprunt de 2.500.000€ pour l'acquisition de la résidence-services (cf. annexe) ;
Considérant que la Commune de Wanze est actionnaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Huy ;

Considérant qu'il est primordial pour l'intercommunale ainsi que pour la Commune de Wanze, que les investissements relatifs à l'acquisition de la résidence-services Kymmcy située sur le territoire wanzois puissent être réalisés dans les meilleures conditions ;

Vu la décision du Comité restreint de gestion d'attribuer le marché à ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles et l'offre remise par ING BELGIQUE SA le 2 novembre 2020 portant sur un emprunt de 2.500.000€ sur 10 ans;

Considérant la condition de garantie visée à l'article 5 de l'offre ING du 2 novembre 2020 stipulant que les prêts sont accordés avec garantie de la Commune de Wanze ;

Considérant le plan financier reprenant le compte de résultat et le bilan des 3 dernières années de la sprl résidence-services (cf. annexe) et la santé financière de l'intercommunale CHRH ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er : Déclare se porter caution solidaire envers ING BELGIQUE SA attributaire du marché public d'acquisition de la résidence-services Kymmcy par le CHRH d'un montant de 2.500.000,00 euros en capital, augmenté des intérêts et accessoires.

Article 2 : Autorise ING BELGIQUE SA à porter au débit du compte courant de la Commune de Wanze, la valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre du marché de l'opération de l'emprunt garanti et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de leur échéance.

La Commune de Wanze recevra pour son information copie de la correspondance envoyée par l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais prévus.

Article 3 : Attendu, d'autre part, que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING BELGIQUE SA le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING BELGIQUE SA.

Article 4 : S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Article 5 : La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale.

OBJET N°20. Indemnisations des associations socio-culturelles et sportives Covid 19-Asa tennis

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 arrêtant les indemnisations aux associations du secteur socio-culturel et sportif ;

Considérant l'impact des mesures liées à la crise sanitaire Covid-19 auprès des associations socio-culturelles et sportives de l'entité ;

Considérant l'estimation des pertes subies suite au sondage réalisé auprès de ces associations ;

Considérant le besoin d'une aide communale supplémentaire auprès de ces associations ;

Considérant la réponse à l'enquête reçue du club ASA tennis le 29 mai 2020;

Considérant le crédit prévu à l'article 760119/332-02 « Subsidés aux associations-Covid19 » du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : Le Conseil communal octroie une subvention de 2.835 € pour le club Asa tennis ; à savoir que les clubs sportifs qui ont déclaré des pertes à la suite de la pandémie du Covid 19 ont reçu une subvention équivalente au subside annuel accordé dans le cadre du soutien au clubs sportifs wanzois

(calculé selon le nombre de jeunes de moins de 18 ans et du niveau de formation des moniteurs sportifs) augmenté d'un montant forfaitaire de 1.000 € pour les clubs possédant leur propre infrastructure.

Article 2 : La subvention est engagée sur l'article 760119/332-02 « Subsidés aux associations – Covid 19 » du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Article 3 : Le Conseil communal décide de verser cette subvention en numéraire sur le compte de l'associations concernée en un seul versement.

OBJET N°21. Subvention 2020 clubs sportifs entretien DEA-Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2016 désignant une entreprise pour l'entretien des défibrillateurs externes automatiques (DEA) communaux ainsi que des clubs de sport;

Considérant le contrat d'entretien des DEA du 4 janvier 2017 signé avec la société DP SERVICES;

Considérant que le prix annuel du contrat d'entretien d'un DEA est de 108.9 € tvac par appareil;

Considérant que 15 DEA équipent les installations sportives communales et des clubs sportifs;

Considérant que 9 DEA sont sous contrat avec DP SERVICES et que 6 DEA sont toujours sous contrat avec la firme DEFEBRION;

Considérant qu'au terme de leur contrat respectif, tous les DEA seront entretenus annuellement par la société DP SERVICES;

Considérant que les clubs sportifs suivants peuvent prétendre à recevoir une subvention communale de 108.9 € tvac pour l'entretien de leur DEA pour l'année 2020 à savoir :

- Pétanque de Wanze
- Football de Bas-Oha
- Football d'Antheit
- Football d'Huccorgne Sport
- Gym Les Spirous
- Tennis ASA

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : la commune de Wanze octroie une subvention de 108.9 € tvac par DEA aux clubs sportifs suivants pour l'année 2020, à savoir :

- Pétanque de Wanze
- Football de Bas-Oha
- Football d'Antheit
- Football d'Huccorgne Sport
- Gym Les Spirous
- Tennis ASA

Article 2 : le bénéficiaire utilise la subvention pour la dépense d'entretien du DEA.

Article 3 : la subvention est engagée sur l'article 764/332-02 "subsidés aux clubs sportifs" de l'exercice 2020 du budget ordinaire.

Article 4 : la subvention sera versée en numéraire sur les comptes des bénéficiaires.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites aux bénéficiaires.

OBJET N°22. Modification règlement d'octroi des subsides annuels aux clubs sportifs

Vu le code de la démocratie locale, notamment les articles L1113-1, L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2010 tel que modifiée le 13 novembre 2017, arrêtant le règlement d'octroi des subsides aux clubs sportifs ;

Vu la déclaration de politique communale et la volonté de la commune de promouvoir la formation sportive des jeunes ainsi que la pratique sportive chez les personnes seniors ;

Considérant les moyens financiers importants nécessaires pour assurer la formation des jeunes à la pratique sportive, en particulier pour les jeunes inscrits dans des championnats officiels ;

Considérant les efforts considérables déployés par les bénévoles des clubs sportifs pour garantir la viabilité financière de leurs associations sportives, la qualité de la formation et l'accueil des membres de l'entité ;

Considérant la volonté communale de stimuler la pratique sportive des jeunes wanzois et de simplifier les formalités administratives à remplir par les clubs pour obtenir leur subvention annuelle;

Considérant la volonté du Collège communal de garantir l'accès au sport et aux infrastructures sportives à toutes et tous sans discrimination.

Considérant la volonté du Collège communal de permettre le calcul des subventions communales dans le cadre du règlement d'octroi des subventions annuelles aux clubs sportifs wanzois d'une part; et d'autre-part, de permettre au Centre sportif local de Wanze d'assurer ses missions de développement de la politique sportive locale avec le soutien financier de la Fédération Wallonie Bruxelles via l'ASBL Vive le sport.

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

Modifie comme suit les articles 1 et 3 §2 du règlement d'octroi des subsides annuels aux associations sportives:

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente et au plus tôt le 1er janvier 2010, pour une période indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi des subsides annuels aux associations sportives.

Article 1 modifié

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente et au plus tôt le 1er janvier 2010, pour une période indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi des subsides annuels aux associations sportives.

L'octroi du subside est subordonné au respect de la charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la charte éthique de la Région Wallonne conditionnant l'octroi des subventions sportives.

Article 2 :

Le Conseil, reconnaît annuellement les associations sportives wanzaises. On entend par association sportive wanzaise, un groupement de personnes autour d'un intérêt commun de promotion non lucrative de l'éducation physique, du sport, des activités en plein air ou des loisirs sportifs dont les activités sont pratiquées sur le territoire wanzois.

Article 3 :

§ 1 La reconnaissance annuelle des associations se fait sur base d'un dossier de demande, à soumettre au Collège avant la date fixée par ce dernier, aux conditions suivantes :

- développer au cours de la saison sportive écoulée des activités telles que décrites dans l'article 1 à l'intention de la population wanzaise
- pratiquer ses activités sportives dans des installations situées sur le territoire de la commune ;
- ne pas avoir de but lucratif (1) ;
- disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier ;

§2 Le service des sports communal envoie aux associations sportives le formulaire de demande de subvention tel qu'il figure en annexe du présent règlement.

Article 3 modifié

§ 1 La reconnaissance annuelle des associations se fait sur base d'un dossier de demande, à soumettre au Collège avant la date fixée par ce dernier, aux conditions suivantes :

- *développer au cours de la saison sportive écoulée des activités telles que décrites dans l'article 1 à l'intention de la population wanzaise*
- *pratiquer ses activités sportives dans des installations situées sur le territoire de la commune ;*
- *ne pas avoir de but lucratif (1) ;*
- *disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier ;*

*§2 Le service des sports communal envoie aux associations sportives le formulaire de demande de subvention tel qu'il figure en annexe du présent règlement. **Le versement du subside est conditionné au renvoi du formulaire dûment complété dans les délais fixés.***

Article 4 :

Une association sportive débutante peut être reconnue, même si elle ne répond pas aux conditions de l'article 3. Néanmoins, elle doit introduire un dossier de départ avec une proposition de programme et un budget.

Article 5 :

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, il est accordé aux associations sportives wanzaises

- une subvention forfaitaire fixée à 100 €;
- une subvention d'activités liée à l'application des critères fixés par l'article 6.

Article 6 :

§1 : La subvention d'activités est calculée sur base des éléments fournis par les associations au moyen du formulaire mentionné à l'article 3 § 2 relatif à la saison écoulée.

Pour les sports collectifs pratiqués en compétition

On entend par sport collectif, une activité sportive qui a pour caractéristiques les éléments suivants : un ballon, une ou deux cibles, un terrain, au moins 5 partenaires, au moins 5 adversaires, un règlement.

- 24 € par membre pratiquant de l'association habitant Wanze de - de 18 ans;
- 8 € par membre pratiquant de l'association n'habitant pas à Wanze de - de 18 ans;

Pour les sports individuels

- 6 € par membre pratiquant de l'association habitant Wanze de - de 18 ans;
- 2 € par membre pratiquant de l'association n'habitant pas Wanze de - de 18 ans;

Pour les sports pratiqués par les personnes séniors (50 ans et plus)

- 6 € par membre pratiquant de l'association habitant à Wanze à la condition que l'activité pratiquée soit collective et encadrée par un entraîneur attitré.

§2 : Une subvention forfaitaire est accordée par membre de l'encadrement technique des membres de l'association sportive en possession d'au moins un des titres définis ci-après et leur participation à des formations reconnues par la Communauté française ou par leur fédération sportive

- niveau 1 (moniteur sportif initiateur, titre pédagogique, brevet B/C) : 50 €/membre
- niveau 2 (moniteur sportif éducateur, bachelier ou master EP, UEFA B) : 75 €/membre
- niveau 3 (moniteur sportif entraîneur, UEFA A) : 100 €/membre

Les titres des membres de l'encadrement technique non explicitement visés ci-dessus feront l'objet d'une assimilation circonstanciée aux niveaux susmentionnés, sur proposition du service des Sports. Un maximum d'un encadrant par tranche de 15 jeunes affiliés peut être admis au bénéfice de la subvention pour les sports individuels et un encadrant par équipe de jeunes de moins de 20 ans inscrite en championnat pour les sports collectifs.

Article 7 :

Conformément aux articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions étant de complète application, des pièces justificatives sont demandées tel que défini comme suit :

- a) pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure à 1.239,47 €, aucune pièce justificative n'est demandée, toutefois un contrôle ponctuel peut être réalisé.
- b) pour les associations ayant obtenu une subvention supérieure à 1.239,47 €, les bilans, comptes de résultat, rapport de gestion et le budget de l'année fonctionnelle suivante sont demandés. Ces pièces doivent être transmises au service des Finances.

Article 8 :

La subvention est versée sur le compte financier ouvert au nom de l'association sportive. En cas de dépassement du crédit inscrit au budget communal, le subsidie de chaque association sportive pourra être diminué au prorata du pourcentage de dépassement du crédit budgétaire global alloué aux associations.

Article 9 :

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association fait preuve de comportement peu sportif ou ne respecte pas les prescriptions communales, la restitution complète ou partielle de la subvention allouée pourra être réclamée et l'association pourra être temporairement ou définitivement exclue de toute autre possibilité de subvention.

Article 10 :

Pour bénéficier de la subvention, les clubs sportifs fourniront les renseignements demandés par le service des sports pour compléter le rapport d'activités fixé dans le cadre du décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux (intégrés).

Article 11 :

§ 1 Pour pouvoir obtenir les subventions, l'association sportive est tenue de fournir le formulaire de demande dûment rempli comprenant en outre :

- la liste des membres de la saison écoulée avec leur code postal + localité, leur date de naissance et le numéro de licence (les données protégées par la loi sur la protection de la vie privée ne peuvent servir qu'au seul contrôle lié au présent règlement);
- une copie des diplômes ou des brevets des membres de l'encadrement technique;
- une copie du dernier extrait de compte financier de l'année fonctionnelle précédente où il est fait clairement mention de la dénomination du club sportif.

§ 2 De plus, l'association sportive est tenue de fournir :

- pour les ASBL, les statuts tels que modifiés en application de la loi du 02 mai 2002 relative aux ASBL.

- pour les associations de fait, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, la liste des membres à jour.

Article 12 :

Chaque club subventionné doit mentionner "avec le soutien de la Commune de Wanze" et, si possible faire figurer le logo de la Commune dans ses publications et lors de ses activités sportives.

Article 13 :

A titre transitoire pour l'année 2010, l'article 6 §1 du règlement d'octroi des subsides annuels aux associations sportives ne s'appliquera pas à l'ASBL "EJFEW".

Article 14 :

Le présent arrêté sera transmis à l'autorité de tutelle.

OBJET N°23. Convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret susmentionné,

Vu l'arrêté ministériel de la Communauté française portant reconnaissance de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne » du 12 avril 2013,

Vu la convention de mise à disposition par la Province de Liège d'un logiciel de bibliothèque partagé (Aleph 500) du 02.05.2006,

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2020 de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne et d'intégrer celui-ci au PASS-bibliothèques provincial (inscription unique sur tout le territoire provincial) à partir du 01.01.2021

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne et d'intégrer celui-ci au PASS-bibliothèques provincial (inscription unique sur tout le territoire provincial) à partir du 01.01.2021,

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2020 de signer la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé en annexe,

Sur proposition du Directeur général,

ARRÊTE : à l'unanimité

Article 1er

Le Conseil décide de signer la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé en annexe.

OBJET N°24. Zéro Déchet - composition du Comité de Pilotage "Zéro Déchet" : approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestions des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestions des déchets, pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Considérant la volonté d'engagement de la commune en tant que commune Zéro Déchet auprès de la Région Wallonne, visant la mise en place d'une démarche collective permettant de réduire drastiquement la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant les circuits courts et le lien social à l'échelon local;

Vu la fiche PST 5.6.1 intitulée "Réduire la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation" "tendre vers le zéro déchet";

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 décidant d'adhérer à la démarche Zéro Déchet pour 2020 et approuvant la grille de décisions des actions pour 2020;

Attendu que cette politique environnementale doit être prévue sur plusieurs années afin d'avoir une évolution positive et une modification progressive et durable des comportements;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2020 décidant de poursuivre la démarche Zéro Déchet pour 2021;

Vu l'existence d'une Ecoteam active depuis 2011 au sein de la commune de Wanze;

Considérant que la prochaine étape est la constitution du comité de pilotage (COPIL) dont le rôle sera de mettre en forme les actions zéro déchet de la commune;

Considérant que le COPIL doit être validé par le Conseil communal et constitué au minimum de :

- un élu portant le projet
- un agent référent qui mettra en place le projet
- un membre de l'équipe Intradel
- un chargé de communication de la commune
- tout autre agent qui aidera à la mise en place du projet
- un autre élu qui souhaite s'engager aussi

Considérant la proposition suivante sur la composition de ce COPIL, approuvée par le collège communal en date du 16 novembre 2020 :

* **L'élu référent** : qui portera la politique CZD dans les instances communales : Thomas BOLS (échevin de l'environnement)

* **Le référent** : l'agent communal en charge de gérer le projet Communes Zéro Déchet : Laurence MATHOUX

* **Un 2e référent** : Murielle NAA

* **Un représentant d'Intradel** : Nathalie BOUVY

* **Un chargé de comm'** : Mélisa MOKKEDEM (ou un agent du service comm)

* **Un autre élu** : volet social + ADL : Thierry WANET

+ personnes pouvant aider à la mise en place des actions vers des publics spécifiques

- **Pour l'Eco-team (partenaire indispensable)** : Fanny PIRLOT
- **Un membre de L'ADL** : Justine TUSSET ou Sonia HOGGE
- **Pour le relais hall et piscine** : Pierre DEWART (ou un agent de son choix)
- **Pour les affaires sociales** : Christelle MINUTILLO (ou un agent de son choix)
- **Pour les marchés publics** : Raphaël CESA (ou un agent de son choix)
- **Pour le service travaux** : Stéphane DECOSTA (ou un agent de son choix)
- **Pour le Centre Culturel** : Pierre MATIVA (ou un agent de son choix) :
- **Pour le CPAS** : Christelle GATELIER (ou un agent de son choix)
- **Pour le service Entretien des bâtiments "maison communale"** : Catherine HELA
- **Cohésion entre tous les services et infos pour le Conseil** : Ph. RADOUX

Sur proposition du collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de valider la composition du Comité de Pilotage "Commune Zéro Déchet" établie comme suit:

* **L'élu référent** : qui portera la politique CZD dans les instances communales : Thomas BOLS (échevin de l'environnement)

* **Le référent** : l'agent communal en charge de gérer le projet Communes Zéro Déchet : Laurence MATHOUX

* **Un 2e référent** : Murielle NAA

* **Un représentant d'Intradel** : Nathalie BOUVY

* **Un chargé de comm'** : Mélisa MOKKEDEM (ou un agent du service comm)

* **Un autre élu** : volet social + ADL : Thierry WANET

+ personnes pouvant aider à la mise en place des actions vers des publics spécifiques

- **Pour l'Eco-team (partenaire indispensable)** : Fanny PIRLOT
- **Un membre de L'ADL** : Justine TUSSET ou Sonia HOGGE
- **Pour le relais hall et piscine** : Pierre DEWART (ou un agent de son choix)
- **Pour les affaires sociales** : Christelle MINUTILLO (ou un agent de son choix)
- **Pour les marchés publics** : Raphaël CESA (ou un agent de son choix)
- **Pour le service travaux** : Stéphane DECOSTA (ou un agent de son choix)
- **Pour le Centre Culturel** : Pierre MATIVA (ou un agent de son choix) :
- **Pour le CPAS** : Christelle GATELIER (ou un agent de son choix)
- **Pour le service Entretien des bâtiments "maison communale"** : Catherine HELA
- **Cohésion entre tous les services et infos pour le Conseil** : Ph. RADOUX
- **Membre du conseil - observateur** : C. LEBEAU

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

OBJET N°25. Zéro-déchet - signature de la convention avec Intradel

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019, précisant les modalités pour la mise en place ou poursuite de la démarche Zéro Déchet, à savoir :

1. Au niveau de la gouvernance :

- la mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation
- l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional ;
- la mise à disposition gratuite des bonnes pratiques développées au niveau de la commune
- l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets, à partir de 2021

2. Au niveau des mesures et actions : minimum trois actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents ;

Considérant la volonté d'engagement de la commune en tant que commune Zéro Déchet auprès de la Région Wallonne, visant la mise en place d'une démarche collective permettant de réduire drastiquement la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant les circuits courts et le lien social à l'échelon local;

Vu la fiche PST 5.6.1 intitulée "Réduire la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation" "tendre vers le zéro déchet";

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 décidant d'adhérer à la démarche Zéro Déchet pour 2020 et approuvant la grille de décisions des actions pour 2020;

Attendu que cette politique environnementale doit être prévue sur plusieurs années afin d'avoir une évolution positive et une modification progressive et durable des comportements;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2020 décidant de poursuivre la démarche Zéro Déchet pour 2021;

Vu la délibération du collège communal du 16 novembre 2020 approuvant la constitution du comité de pilotage (COFIL) dont le rôle sera de mettre en forme les actions zéro déchet de la commune;

Considérant la mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets proposée par Intradel dans la démarche zéro déchet;

Considérant qu'une convention, précisant ces modalités d'accompagnement, à savoir entre autres, que la Commune s'engage à :

- S'engager dans la démarche sur trois ans
- Désigner un référent communal à préciser disposant d'un mandat suffisant et adapté aux nécessités du travail attendu par l'autorité communale. L'investissement en temps de ce référent communal pour ce projet pourra atteindre jusqu'à 2 jours par semaine
- Désigner un Comité d'accompagnement ou Comité de Pilotage (COFIL) dédié pour ce projet et composé, a minima, de :
 - L'Échevin(e) en charge de l'environnement,
 - Le référent communal indiqué ci-dessus,
 - Un représentant d'Intradel, membre de l'équipe d'accompagnateurs Zéro Déchet.

Doit être signée entre l'intercommunale Intradel et la commune de Wanze.

Vu la convention proposée par Intradel;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets proposée par Intradel pour l'accompagnement de la démarche zéro déchet ainsi que ses modalités d'accompagnement ci-dessous;

"ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part :

La Commune/Ville de Wanze

Dont les bureaux sont établis : Chaussée de Wavre, 39
4520 Wanze,

Représentée par Christophe LACROIX - Bourgmestre et M. Philippe RADOUX - Directeur
Général ci-après appelée « la Commune/Ville »

D'autre part :

L'Intercommunale INTRADEL, dont le siège social est sis Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal,
représentée par Monsieur Ir Luc JOINE, Directeur Général, et Willy DEMEYER, Président, ci-après
dénommée « INTRADEL ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs
subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié, pour la démarche «
Zéro déchet», par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) ;
Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-
ressources (PwD-R) visant :

- L'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières ainsi que la
préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;
- Le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;
- La prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme de
gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives ;
- La promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et déchets.

Sur base des orientations consignées dans les déclarations politiques régionales successives, à savoir :

- Le développement de la prévention au-delà de la simple communication par le développement
d'une logique de résultats avec les acteurs de terrain, les entreprises de distribution alimentaire
et les acteurs industriels ;
- L'intensification des actions de prévention à charge des obligataires de reprise ;
- Le développement de filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et le
recyclage des déchets de construction, des déchets électroniques, des terres rares, des
plastiques durs...
- La poursuite de la participation de l'économie sociale dans la gestion des déchets.

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles de nouvelles mesures
pour diminuer la production de déchets ;

Considérant que la Commune/Ville de Wanze souhaite développer des actions de prévention et de
réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités impliquant l'administration, les écoles
mais aussi les commerces et les acteurs de la vie associative et économique ;

Considérant qu'INTRADEL a, notamment, pour mission le développement de politiques de prévention
en vue de limiter la production de déchets, conformément à ses statuts et l'exécution de son objet
social ;

Considérant l'expertise d'INTRADEL en matière de prévention des déchets ;

EN VERTU DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Art. 1er – Objet de la convention

La Commune/Ville confie à INTRADEL, aux conditions spécifiées dans la présente convention, la mission
d'accompagnement dans la mise en œuvre de sa stratégie de prévention « Zéro Déchet – ZD »,
comprenant, notamment :

1. La formation des élus et techniciens à la méthodologie « Commune Zéro Déchet » et à
des thématiques liées à celle-ci,
2. Le soutien à la mise en place d'une gouvernance participative,
3. La facilitation¹ pour réaliser un diagnostic de territoire,
4. La co-élaboration d'un plan d'actions, en ce compris un plan d'actions internes éco-exemplaires,
5. La facilitation (1) des actions menées par la Commune/Ville et ses partenaires et
l'accompagnement des acteurs engagés,
6. La proposition d'une sélection d'actions menées par Intradel et la coordination de ces actions,
en soutien au travail opérationnel de terrain réalisé par la Commune/Ville,
7. La communication,
8. Une prise en charge financière complémentaire aux subsides alloués par la Région (voir Art. 6 –
Dépenses éligibles et budget),
9. La mise en œuvre d'une stratégie globale territoriale Zéro Déchet sur l'ensemble des
Communes Zéro Déchet.

La démarche ZD reste un projet communal dans sa mise en œuvre et ses choix politiques intégrant un
portage politique transversal.

(1) Réflexion, expertise, conseil, coaching

Art.2 – Référent communal et Comité de pilotage

La Commune/Ville de Wanze s'engage à désigner :

- Un référent communal à préciser :
Laurence MATHOUX, laurence.mathoux@wanze.be pour la durée de ce projet Commune Zéro Déchet (ZD).

Cette personne ressource sera en charge du projet et sera le point de contact principal pour INTRADEL.

Elle disposera d'un mandat suffisant et adapté aux nécessités du travail attendu par l'autorité communale. La Commune/Ville accepte que l'investissement en temps de ce référent communal pour ce projet atteigne jusqu'à 2 jours par semaine (moyenne annuelle).

- Un Comité d'accompagnement ou Comité de Pilotage (2) (COFIL) dédié pour ce projet et composé, a minima, de :
 - Thomas BOLS, Échevin(e) en charge de l'environnement,
 - Laurence MATHOUX, le référent communal indiqué ci-dessus,
 - un représentant d'Intradel, membre de l'équipe d'accompagnateurs Zéro Déchet.

Le responsable communication et/ou d'autres agents ou élus (ex. cohésion sociale, développement local, développement durable, gestion des déchets...) peuvent compléter le COFIL pour nourrir les objectifs de sensibilisation et le portage politique transversal.

- Murielle NAA, second référent communal
- Mélisa MOKKEDEM, chargée de communication :
- Thierry WANET, Echevin en charge de l'ADL, de la solidarité et du PCS
- Fanny PIRLOT, pour l'Eco-team (partenaire indispensable)
- Justine TUSSET ou Sonia HOGGE, un membre de L'ADL
- Pierre DEWART (ou un agent de son choix), pour le relais hall et piscine
- Christelle MINUTILLO (ou un agent de son choix), pour les affaires sociales
- Raphaël CESA (ou un agent de son choix), pour les marchés publics
- Stéphane DECOSTA (ou un agent de son choix), pour le service travaux
- Catherine HELA, pour le service Entretien des bâtiments "maison communale"
- Pierre MATIVA (ou un agent de son choix), pour le Centre Culturel
- Christelle GATELIER (ou un agent de son choix), pour le CPAS
- Philippe RADOUX, Cohésion entre tous les services et infos pour le Conseil
- Caroline LEBEAU, membre du conseil - observateur

Le COFIL est le moteur de la démarche : il a un rôle opérationnel de construction et de décision. Il définit le Plan d'actions sur base d'un diagnostic territorial, met en œuvre, évalue et, éventuellement, réoriente les actions entreprises dans le cadre de la démarche ZD.

Le COFIL informe régulièrement le Conseil Communal sur les différentes étapes du Plan d'actions ainsi que l'intercommunale (via son représentant).

Le COFIL se réunira en fonction des besoins d'avancement des projets et actions de terrain, avec au minimum, 1 réunion par trimestre. Le référent communal veille à organiser ces rencontres.

(2) Le terme Comité d'accompagnement dans l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance) désigne le Comité de Pilotage décrit dans les fiches méthodologiques d'Espace Environnement sur lesquelles s'appuie Intradel pour sa méthodologie d'accompagnement.

La composition du COFIL doit être jointe dans la notification auprès de la Région Wallonne, au plus tard le 30 octobre précédant l'année de la réalisation des actions (N-1). Voir [Art.5 – Notification de la démarche ZD et Grille de décisions](#).

Les PV de rencontres du COFIL seront dressés par le référent communal et transmis systématiquement à l'accompagnateur d'INTRADEL afin d'être joints au dossier de demande de subsides pour justifier le temps de travail des protagonistes. Voir Art.7 Évaluation et dossier de demande de subsides.

Art.3 – Mission

La mission confiée à Intradel s'effectue selon 3 phases et comprend les activités d'accompagnement suivantes de la part de l'intercommunale :

1ère phase - Lancement de la mission :

- Sensibilisation des agents et des élus représentant des services de la Commune/Ville impliqués en amont de la future démarche zéro déchet.
Ils seront sensibilisés dès le début du projet à la prévention des déchets et à l'éco-exemplarité communale.

Les séances d'informations seront prestées dans les locaux de la Commune/Ville (durée de 1 à 2h). La séance spécifique dédiée aux élus mettra particulièrement l'accent sur la transversalité de la démarche ZD qui implique un portage politique fort.

- Formation du référent communal au suivi de projets « Zéro Déchet ».
- Conseil pour la mise en place du Comité de Pilotage (COPIL) et participation active à toutes les rencontres du COPIL.
- La facilitation (3) dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic territorial : soutien méthodologique et technique pour la rédaction du diagnostic.

Le diagnostic territorial est un état des lieux qui sera réalisé par le référent communal et qui vise à connaître les caractéristiques communales, les informations « déchets » et le potentiel des forces vives présentes sur la Commune/Ville pour développer une stratégie locale Zéro Déchet.

Dans la pérennité de la démarche Commune Zéro Déchet, au-delà de l'année 1

:

- une formation continue peut être assurée par Intradel pour les référents communaux selon les projets proposés annuellement par l'intercommunale et/ou lors de changement de référent communal ;
- une formation continue et un renouvellement de la composition du COPIL doit être assurée par la Commune/Ville après les élections communales ou changement d'attribution ;
- le diagnostic territorial doit être renouvelé chaque année.

(3) : *Réflexion, expertise, conseil, coaching*

2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un Plan d'actions en ce compris un plan d'actions interne exemplaire

La phase 2 débutera après l'élaboration du diagnostic territorial.

- Co-production en séance du Comité de Pilotage, sur base du diagnostic territorial, de l'analyse des Atouts-Forces-Opportunités-Menaces (AFOM) de la Commune/Ville et d'une carte des acteurs locaux.
- Co-élaboration, en séance du COPIL et sur base de l'AFOM et de la carte des acteurs locaux, d'une première version du Plan d'actions.

Dans sa version finale, le Plan d'actions sera :

- élaboré sous les 2 angles suivants:
 1. Actions internes afin de tendre vers une « éco-exemplarité communale », réduire la production de déchets des services communaux, sensibiliser les membres de l'administration comme public-cible et impliquant, notamment, la création d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune/Ville (4) ;
 2. Actions externes afin de réduire la production de déchets sur le territoire communal, portées par la Commune/Ville, par Intradel (sur base d'une sélection proposée) ou l'un de ses partenaires locaux (voir phase 3) ;
- composé, a minima, de 3 des 4 points suivants5 (voir Art. 6 – Dépenses éligibles et budget):
 - la réalisation d'au moins 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une part, de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire et, d'autre part, d'une ou plusieurs autres fractions de déchets ;
 - la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables ;
 - la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
 - la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux ;
- structuré (5) avec, pour chaque action : un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués (services/acteurs communaux et locaux externes) et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir (financiers, humains, logistiques) ;
- assorti d'une liste d'indicateurs (5) (pour chaque action) permettant de suivre l'état d'avancement du projet et ses impacts (en ce compris des indicateurs liés à la gouvernance du plan) ;
- devant aussi aboutir à une série de recommandations des bonnes pratiques.

Le Plan d'actions (et a fortiori, la première ébauche de la phase 2) sera révisé périodiquement en fonction des avis des Groupes de travail et du Comité de suivi (voir ci-dessous). Le Plan d'actions est piloté par le COPIL qui veille à réunir et analyser les avis des Groupes de travail et du Comité de suivi pour faire évaluer le Plan d'actions.

Le Plan d'actions est :

1. présenté à INTRADEL (par mail) pour vérification des moyens budgétaires, puis
2. validé par le Conseil communal avec l'AFOM et la carte des acteurs locaux en annexes pour le justifier. En particulier, le Conseil validera l'ensemble des contributions de tous les services/acteurs communaux impliqués dans le Plan d'actions.

Enfin, le Plan d'actions permettra à la Commune/Ville d'établir sa « Grille de décisions » qui doit être transmise à la Région Wallonne, au plus tard le 30 mars de l'année de la réalisation des actions (N). Voir Art.5 – Notification de la démarche ZD et Grille de décisions.

(4) Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance) disponible sur <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/deggen029.htm>

(5) Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Mesures et actions)

- Co-mise en place, sur base du Plan d'actions et ses annexes, de Groupes de travail (GT) réunissant les différents acteurs internes et externes à la Commune/Ville chargés de mettre en œuvre des actions spécifiques du plan.

Les GT seront invités par le référent communal à une fréquence définie par les membres du GT (environ 1 par trimestre) de sorte à mener à bien la mise en œuvre des actions.

Les réunions du GT seront co-animées avec le représentant d'Intradel afin d'alimenter la réflexion quant au projet zéro déchet et son futur Plan d'actions.

En séance, les GT développeront et feront évoluer des Fiches Actions servant à compléter

- la structure du Plan d'actions : un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués (services/acteurs communaux et locaux externes) et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir (financiers, humains, logistiques) ;
- un guide de bonnes pratiques (6).

(6) Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance) disponible sur <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/deggen029.htm>

Les PV de rencontres de tous les GT (tout particulièrement le groupe de travail interne de type Eco-team) seront dressés par le référent communal et transmis systématiquement à l'accompagnateur d'INTRADEL afin d'être joints au dossier de demande de subsides pour justifier le temps de travail des protagonistes. Voir Art.7 – Évaluation et dossier de demande de subsides.

- Formation des agents de la Commune/Ville pour la mise en place du groupe de travail éco-exemplaire type Eco-Team.
- Co-mise en place, sur base du Plan d'actions et ses annexes, d'un Comité de suivi.

Le Comité de suivi sera composé des membres du Comité de pilotage ainsi que d'une pluralité d'acteurs territoriaux concernés par les thématiques couvertes par la démarche Zéro déchet et représentatifs de la diversité du territoire communal. Le nombre de membres qui le composent n'est pas limité mais il est souhaitable d'assurer une participation active d'un minimum de 6 personnes externes au projet (7).

La composition du Comité de suivi sera validée par le Conseil communal.

Il se réunira 1 à 2 fois par an pour prendre connaissance, examiner et approuver les évolutions des actions mises en place sur le territoire. Il a un avis consultatif qui sera utile au COPIL dans son suivi du Plan d'actions.

(7) Fiche méthodologique d'Espace Environnement suite au projet pilote Commune Zéro Déchet mené par la Région de 2017 à 2020.

http://environnement.wallonie.be/OH/zerodechet/fiche_methode1_portage%20politique.pdf

3ème phase - Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés

Intradel et le référent communal encadreront l'implémentation des activités de terrain.

Intradel fournira pour ce faire des supports de communication et des outils de suivi régulier pour mener à bien la planification et le suivi des différentes étapes de réalisation des actions.

L'accompagnement d'Intradel est le suivant :

1. Lors de l'élaboration du Plan d'actions par le COPIL, Intradel propose une sélection d'actions qui seront réalisées par son équipe.

Ces actions seront coordonnées et menées à bien par l'équipe d'Intradel avec le soutien du travail opérationnel de terrain réalisé par la Commune/Ville pour ces actions.

2. Par ailleurs, la Commune/Ville et ses partenaires peuvent proposer d'autres actions. Pour celles-ci, INTRADEL assure leur facilitation (2) et l'accompagnement des acteurs engagés, à savoir : la méthodologie, l'animation de réunions, de groupes de travail et de rencontres citoyennes ou même la communication lors des événements réalisés dans le cadre du projet, dans les limites des engagements de ressources humaines et des budgets établis lors de l'élaboration du plan d'actions.

(2) Le terme Comité d'accompagnement dans l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance) désigne le Comité de Pilotage décrit dans les fiches méthodologiques d'Espace Environnement sur lesquelles s'appuie Intradel pour sa méthodologie d'accompagnement.

Art. 4 - Communication des actions ZD

L'administration régionale fournit une liste d'actions prioritaires définies au niveau régional. Celles-ci figurent notamment dans le PWD -R et la stratégie wallonne de développement durable.

Avec le soutien d'INTRADEL, la Commune/Ville communique gratuitement (8) à ses citoyens, les actions de prévention définies au niveau régional et ses bonnes pratiques développées au niveau de la commune via les canaux de communication habituels : bulletins communaux, site internet, page facebook...

(8) Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance)

Art. 5 – Notification de la démarche ZD et Grille de décisions

La Commune/Ville est responsable de la notification de la démarche ZD auprès de la Région telle que définie par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) et l'annexe 1 à l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

À savoir, une notification en 2 temps :

1. La notification de la démarche ZD doit être validée par le Conseil communal et envoyée, par la Commune/Ville, à l'administration wallonne au plus tard le 30 octobre de l'année précédant les actions (année N-1), en joignant en annexe la décision du Conseil communal. Une copie de l'envoi sera adressée à Intradel.
2. La Grille de décisions, quant à elle, doit être validée par le Conseil communal et envoyée, par la Commune/Ville, à l'administration wallonne au plus tard le 31 mars de l'année de mise en place des actions (année N). Une copie de l'envoi sera adressée à Intradel.

La Grille de décisions est un condensé du plan d'actions Zéro Déchet de la Commune/Ville qui prouve à l'administration wallonne que le plan répond aux critères de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2).

Préalablement, la Grille de décisions et le plan d'actions qui s'y rapporte doivent être soumis à la validation de l'équipe d'accompagnement Commune Zéro Déchet d'Intradel afin de déterminer la faisabilité budgétaire pour l'ensemble des communes mandatant INTRADEL, au plus tard le 31 janvier de l'année de mise en place des actions (Année N).

La notification en 2 temps doit être renouvelée annuellement auprès de la Région et adaptée après évaluation des actions.

Art. 6 – Dépenses éligibles et budget

Les frais internes ou externes (sous-traitance) (9) relatifs à la mise en œuvre de la démarche ZD sont éligibles à l'exception des frais concernant la phase de préparation (ex : diagnostic) en amont du Plan d'actions. Les frais annexes non relatifs à la prévention des déchets, les actions de collecte, tri et propreté, l'élaboration du plan de prévention, du dossier de demande de subsides, catering, cadeaux non ZD...sont également refusés.

Le plan d'actions validé par les autorités communales doit être assorti d'un budget annuel, correspondant à maximum 1.33 €/an/hab, en ce compris la TVA non récupérable. 40% de ce montant est pris en charge par INTRADEL, les 60% restants étant pris en charge par le subside prévention, à savoir 0.80 €/an/hab, prévu par l'AGW du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

A travers cette convention, la Commune/Ville s'engage à remplir l'ensemble des conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (voir en particulier l'annexe 2), en matière de coût vérité, gouvernance, mesures et actions (dont éco-exemplarité), délais de notification. En cas de non-respect de ces conditions, la Commune/Ville sera tenue de rembourser l'intégralité des subsides non perçus par Intradel.

(9) http://environnement.wallonie.be/dechets/subsides_prevention.htm : FAQ Quelles sont les dépenses éligibles/non-éligibles ?

Art. 7 – Mise en œuvre du plan d’actions – procédure de facturation

Le plan d’actions est mis en œuvre par le COPIL. Chaque action peut être entreprise soit par Intradél, soit par la Commune/Ville selon ce qui aura été décidé par le COPIL.

Les actions mises en œuvre par la Commune devront respecter la législation en matière de marché public : mise en concurrence... La Commune/Ville enverra une déclaration de créance à INTRADEL au plus tard le 31 janvier de l’année suivant la réalisation des actions (année N+1). Les copies des factures relatives aux actions entreprises par la Commune/Ville devront être annexées à la déclaration de créance. Les frais de personnel liés à ces actions pourront être intégrés à hauteur de max 30 % du montant de l’action.

De même, les frais de personnel liés aux prestations du référant communal dans la mise en œuvre de la gouvernance participative (COPIL, comité de suivi...) peuvent être intégrés à cette déclaration de créance.

Art. 8 – Évaluation et dossier de demande de subsides

Chaque action devra faire l’objet d’une évaluation comprenant un descriptif de l’action, les objectifs poursuivis, l’horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués et les moyens mis en œuvre pour y parvenir (10).

INTRADEL fournira à la Commune/Ville un modèle d’évaluation avec indicateurs de performances et conseillera/formera le référent communal à cette démarche.

La Commune/Ville établira les évaluations des actions dont elle aura la charge. Les autres seront prises en charge par INTRADEL. Toutes feront l’objet d’une discussion en COPIL pour établir les évaluations.

Les évaluations seront transmises à l’accompagnateur d’INTRADEL au plus tard le 30 janvier de l’année N+1 et aideront à l’ajustement du plan d’actions annuel.

Le dossier de demande de subsides sera pris en charge par INTRADEL. Ce dossier devra notamment contenir tous les justificatifs liés aux actions. Si besoin, la Commune/Ville sera tenue de fournir tout complément d’information pouvant améliorer la qualité du dossier.

Le dossier de demande de subsides devra être rentré à l’administration au plus tard le 30 septembre de l’année N+1 (11). La Commune/Ville transmettra donc l’ensemble des justificatifs pour le 30 juin de l’année N+1 au plus tard.

(10) Conformément à l’arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l’annexe 2, Gouvernance)

(11) Conformément à l’arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l’annexe 2) - CHAPITRE V. - De la procédure de demande et d’octroi des subventions

Art. 9 – Durée

Cette présente convention est établie pour une durée de 3 ans, durée minimum estimée pour l’accompagnement de la Commune/Ville par INTRADEL depuis le début du projet jusqu’à la finalisation du plan d’actions à réajuster au fur et à mesure de l’avancement des projets.

Toutefois, la Commune/Ville peut mettre fin à la présente Convention préalablement à chaque renouvellement de sa démarche ZD, moyennant un préavis notifié par envoi recommandé au plus tard le 31 août de l’année N-1, ceci sans préjudice de ce qui est prévu à l’article 6.

Art. 10 – Cession de la convention

En aucun cas, l’une des parties ne pourra céder à un tiers l’entièreté ou une partie de la présente convention ou des droits et/ou obligations tirés de celle-ci.

Art. 11 – Divers

1. Intégralité de l’accord

Les parties conviennent expressément que la présente convention contient l’intégralité de l’accord intervenu entre parties relatif à l’objet décrit.

2. Modification de l’accord

Toute modification ultérieure de la convention et tout avenant ou nouvelle convention en lien avec le présent contrat seront uniquement valables s’ils sont stipulés expressément et par écrit par les deux parties. Aucune des parties ne pourra (notamment) se prévaloir d’une modification verbale ou tacite de la convention ou de l’existence d’un avenant ou nouvel accord verbal ou tacite.

3. Renonciation

Toute renonciation à un droit quelconque découlant du présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie qui renonce à ce droit. Aucune partie ne pourra notamment se prévaloir d’une renonciation verbale ou tacite de l’autre partie à un droit découlant du présent contrat.

4. Nullité d’une clause

La nullité ou la caducité d'une clause du présent contrat n'affectera pas la validité des autres clauses sauf si cette clause constitue un élément essentiel de l'accord intervenu entre les parties.

En cas de nullité/caducité d'une clause, les parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle/caduque et aura, dans la mesure du possible, des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

Art. 12 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige naissant dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention sera soumis exclusivement aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à _____, le _____ / _____ en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

POUR INTRADEL,

Ir Luc JOINE Directeur général
Président

Willy DEMEYER

POUR LA COMMUNE/VILLE,

Christophe LACROIX Bourgmestre
Directeur Général"

Philippe RADOUX

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

OBJET N°26. SAC - Désignation de 2 nouveaux agents sanctionneurs

Vu la nouvelle Loi Communale, en son article 119bis ;

Vu le décret sur les infractions environnementales du 5 juin 2008 ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial de Liège du 26 avril 2007 arrête une convention mettant à disposition des 6 communes de la zone de police « Meuse-Hesbaye » un fonctionnaire provincial afin d'infliger les amendes administratives prévues par les règlements ; que ladite convention prévoit, entre autre, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité relative à cette mise à disposition ;

Vu la convention de partenariat relative à l'article 119bis NLC, signée lors du Conseil communal du 11 juin 2007 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 mai 2010, qui a décidé d'élargir les compétences du fonctionnaire sanctionneur à la matière environnementale ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2010, modifiant la précédente convention et désignant Madame Angélique Buscherman en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice principale et Madame Zénaïde Monti en tant que Fonctionnaire Sanctionnatrice suppléante, en ce qui concerne l'art 119bis NLC ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010, modifiant la précédente convention et désignant Madame Angélique Buscherman en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice principale et Madame Zénaïde Monti en tant que Fonctionnaire Sanctionnatrice suppléante, en ce qui concerne les matières environnementales ;

Considérant la désignation de Monsieur Damien Lemaire en tant que Fonctionnaire sanctionneur suppléant, le 9 décembre 2013; puis son départ vers d'autres fonctions;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre : " Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial.....";

Considérant que suite à l'augmentation du nombre de dossiers traités par le service des Sanctions Administratives Communales, notamment due au départ de Monsieur Damien Lemaire et au décret relatif à la voirie communale; la Province de Liège a décidé de renforcer l'équipe des Sanctions Administratives Communales;

Vu l'arrêté royal du 21/12/2013 (et uniquement en ce qui concerne l'application de la loi SAC), l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un Fonctionnaire sanctionneur par les Conseils communaux.

Considérant la désignation de Madame Julie Crahay et de Madame Julie Tilquin en tant que Fonctionnaires sanctionneurs suppléants, par le conseil communal du 13 novembre 2017; puis leur départ récent vers d'autres fonctions;

Considérant la nécessité de désigner 2 nouveaux agents sanctionneurs, afin de garantir le service rendu aux communes en matière de délinquance environnementale et de voiries communales;

Considérant la proposition de la Province de Liège de désigner **Monsieur Colin Bertrand** et **Madame Jennypher Vervier** aux postes d'agents sanctionneurs provinciaux;

Considérant la sollicitation de l'avis du Procureur du Roi sur les désignations de 2 fonctionnaires sanctionneurs proposés, par la province de Liège;

Considérant que le procureur du Roi de Liège a émis un avis favorable à la désignation de Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER, en date du 4 novembre 2020;

Considérant qu'il importe, dès lors, au Conseil communal et conformément à la législation en vigueur, de désigner les 2 intéressés ;

Par ces motifs,

D E C I D E : A L'unanimité

Article 1er :

De désigner **Monsieur Colin Bertrand** et **Madame Jennypher Vervier**, en tant que Fonctionnaires Sanctionneurs à la province de Liège.

Article 2 :

D'en informer le Conseil Provincial de Liège, Monsieur le Chef de Zone, Monsieur DRUART Florian, gardien de la Paix, Madame MATHOUX Laurence, agent constatateur communal, Madame PIRLOT Fanny, agent constatateur communal ainsi que Monsieur le Procureur du Roi.

OBJET N°27. Appel à projets "communes pilotes Wallonie cyclable" - approbation

Vu la Stratégie régionale en termes de mobilité sous le vocable de Vision FAST 2030 qui sera mis en oeuvre via 15 orientations stratégiques et 35 chantiers en ce qui concerne la mobilité des personnes;
Vu la Déclaration de politique communale qui mentionne notamment que « *En matière de mobilité, nous porterons une attention particulière à finaliser le plan piéton et à compléter notre réseau de pistes cyclables. Nous envisagerons le prêt de vélos électriques, tant pour les citoyens qui pourront relier les villages de Wanze que pour les touristes venus découvrir notre commune et ses richesses touristiques. Nous maintiendrons, par ailleurs, la prime à l'achat d'un vélo électrique.* »

Vu l'appel à projets de la Wallonie destiné à recruter des communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu le plan de déplacements (plan communal de mobilité) réalisé en 1996 ; que l'ensemble des priorités fixées par ce plan ont été mises en oeuvre via des crédits d'impulsion, des plans escargot, le plan triennal ;

Vu le plan itinéraires cyclables réalisé en 1998 ; que l'ensemble des priorités fixées par ce plan ont été réalisées via des crédits d'impulsion, des plans escargots ;

Vu le Plan PICVerts mis en oeuvre en 2005 ;

Considérant que les trois fiches projets PICVerts sélectionnées ont été mises en oeuvre durant l'année 2005 (deux pistes cyclables et un sentier piéton) ;

Attendu que la mise à jour du plan communal de mobilité a été mis à jour au travers du plan intercommunal de mobilité avec les communes limitrophes ;

Attendu que la commune s'investit dans la communication sur les modes doux de déplacements depuis 1996 via des activités diverses telles le printemps du vélo (plusieurs éditions), la semaine de la mobilité (plusieurs éditions), la sensibilisation et l'éducation des enfants à la pratique du vélo (semaine de sensibilisation pour les enfants de 3 à 6e primaire – brevet du cycliste), le salon du développement durable, le Beau Vélo de Ravel, la création de circuits vélo (VTT et cyclo) et de sentiers de promenades etc. ;

Attendu que la commune s'investit depuis de nombreuses années dans la politique de mobilité et en particulier dans le volet « piétons et cyclistes»; que la commune a déjà mis en oeuvre des pistes cyclables autonomes ; que le maillage a été évalué et élargi ;

Vu la proposition du Collège du 23 novembre 2020 de prévoir une piste cyclable rue Charlier entre le carrefour avec les rues Davis, Piette, des Sucrieries et le giratoire du pont Père Pire ;

Attendu que ce maillon manquant nécessite de prévoir un nouvel aménagement en lien avec le trafic sur cette voirie (3500 – 4000 véhicules par jour en semaine) et surtout avec le charroi camion qui constitue 6% du volume total des véhicules ;

Attendu que la vitesse était préoccupante et que cette conclusion a mené à la pose d'un radar répressif ; que le nouvel aménagement permettrait de créer un trottoir piéton et une piste cyclable séparée

Par ces motifs,

A l'unanimité

APPROUVE

la candidature de la commune de Wanze dans le cadre de l'appel à projets "communes pilotes Wallonie cyclable" pour le dossier "piste cyclable rue Léon Charlier"

SOLLICITE

la subvention régionale pour les travaux d'infrastructures

OBJET N°28. Modification du règlement complémentaire de police - limitation de longueur de véhicules - rue Balaine, Caine, des Chênes - approbation - Décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu les nombreuses plaintes émanant de riverains de la rue des Chênes, A. Balaine et de la rue Caine à Antheit concernant des dégradations à leur propriété suite au charroi de véhicules de gabarit disproportionné par rapport à l'étroitesse de ces voiries (goulots à certains endroits),

Attendu qu'une signalisation (signal C27) informant l'utilisateur de l'étroitesse de la ruelle Caine avait déjà été installée, que toutefois les dégradations se poursuivent,

Attendu qu'il convient qu'une limitation de longueur de véhicules soit installée afin d'empêcher les véhicules de gros gabarit de circuler dans ces quartiers présentant une voirie étroite,

Attendu qu'afin d'éviter des demi-tours de dernières minutes encore plus dommageables pour les propriétés, cette interdiction devra être présignalée dès le carrefour de ces voiries avec la chaussée de Waremme, mais aussi avec les rues des Pâturages et Chapuron,

Attendu que cette mesure sera signalée par le panneau C25,

Attendu qu'à cette fin, il convient de modifier le règlement complémentaire de police,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1

Le règlement complémentaire de la circulation est modifié comme suit :

Un Article 7 ter : Limitation de longueur des véhicules (signaux C25) est créé :

A. Limitation de longueur à 7.5m

1. rue des Chênes, A. Balaine et rue Caine

La mesure sera matérialisée par le placement des panneaux C25 <7.5m> et présignalée dès le carrefour de ces voiries avec la chaussée de Waremme ainsi qu'au niveau des rues des Pâturages et Chapuron,

Article 2

La présente décision sera transmise au Service public de la Région wallonne pour approbation.

OBJET N°29. Modification du règlement complémentaire de police - PCA de Wanze centre- Zone 30 et résidentielle - zones de stationnement - Décision

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le quartier récent aménagé dans le PCA de Wanze centre,

Attendu qu'afin d'assurer la sécurité et la quiétude des habitants de ce quartier, une zone résidentielle ainsi qu'une zone 30 sont créées en vue de limiter considérablement la vitesse pratiquée,

Attendu que des zones de stationnement ont été aménagées le long de chaque voirie, que le stationnement est uniquement autorisé dans les zones réservées à cet effet,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er

le règlement complémentaire est modifié comme suit:

Article 6 ter – Vitesse maximale autorisée à 30 km/h

Les points 15 à 17 sont ajoutés :

15. rue des Oeillets du n°2 au numéro 43

16. Allée du Vicinal

17. rue de l'Aurore

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b

Article 6 ter – Vitesse maximale autorisée à 20 km/h

Un Article 6 quater – zone résidentielle est créé :

1. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues de la Lanterne, rue des Murmures, et rue des Oeillets dans son tronçon du n°1 au n°5

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b

Article 14 - Stationnement autorisé (signaux E9a)

Un point 10 est ajouté :

10. rue de l'Aurore, en venant de la rue Thier Belle-Vue, tout le long du côté droit de la rue,

11. Allée du Vicinal, en venant de la rue de l'Aurore, du côté gauche tout le long de la rue et du côté droit, le long du lot 101 (non encore numéroté) et en face du n° 15 jusqu'au n° 1,

12. rue de la Lanterne, en stationnement alterné, par groupe de 3 voitures (matérialisée par marquage au sol - zone résidentielle),

13. rue des Murmures , en stationnement alterné, par groupes de 2 ou 3 voitures (matérialisée par marquage au sol - zone résidentielle),

14. rue des Oeillets, en venant de la rue Belle-vue,

1 place directement en entrant dans la rue à droite,

1 place à hauteur de la cabine électrique,

deux places en face du n°1,

3 places à hauteur du n°3 (de l'autre côté de la rue),

du n° 23 au numéro 2, en venant de l'allée du vicinal, tout le long à droite ainsi que

de l'autre côté

de la rue à hauteur des n°23 et 25,

en face de l'immeuble n°23 (7 places),

en face de l'immeuble n° 27 (7 places),

entre le numéro 24 et le 43 (9 places),

Article 17 - Stationnement pour handicapés

Un emplacement pour personnes handicapées est réservé :

Un point 32 est ajouté :

Rue des Oeillets, en venant de l'allée du Vicinal, la première place à gauche dans la rue (en face du n° 23),

un point 33 est ajouté:

Rue des Murmures face au n° 5

Article 2

La présente modification du règlement complémentaire sera transmise pour approbation au SPW.

OBJET N°30. Modification du règlement complémentaire de police - rue du Temple - limitation de tonnage 7.5T - Décision

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et

de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la rapport du bureau d'étude tpf engineering concernant le pont enjambant le ruisseau de Fousseroule rue du Temple, dont les conclusions sont les suivantes: "*Le pont en état sain est capable de reprendre une charge de trafic classe D400. Néanmoins, les pathologies rencontrées mettent en jeu la capacité portante de la structure. Dès lors, nous préconisons l'interdiction du passage de manière provisoire aux véhicules de plus de 7,5 T. En outre, il faudra empêcher la circulation de tout véhicule à une distance d'un mètre des tympans, ce qui laisse une bande de circulation d'environ 3m au centre du pont.*

Enfin, nous préconisons la réalisation d'un brochage des bandeaux et murs tympans ainsi que la réfection et rejointoyage des maçonneries de la voûte et du mur tympan côté Ouest. Afin de garantir la pérennité des réfections, nous conseillons de réduire de manière permanente la largeur de passage du pont aux 3m centraux."

Vu sa décision du 13 novembre 2017 de limiter la largeur des véhicules empruntant le pont à 3m de large, Considérant que les procédures préalables à la réfection du pont sont longues et lourdes (bureau d'études, procédure de marché public, de permis d'urbanisme, d'avis auprès du service technique provincial), que celles-ci sont toujours en cours,

Attendu que par mesure de précaution et tant que les travaux de réfection du pont ne sont pas effectués, il convient de limiter le poids des véhicules empruntant le pont à 7.5t,

Considérant qu'il convient de présignaliser cet interdiction afin d'éviter des demi-tours de dernières minutes, Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

DECIDE de modifier le règlement complémentaire de police comme suit

Article 1er

Article 7 - Limitation du poids en charge (signaux C21)

L'accès est interdit aux véhicules dont le poids en charge dépasse :

a'') 7,5 tonnes (sauf desserte des riverains)

Un point 7 est créé :

7. rue du Temple, dans son tronçon compris entre l'immeuble n°8 et l'immeuble n°9 (CC 15.12.2020)

Une présignalisation sera installée au carrefour formé par la rue du Temple et la rue Fousseroule avec additionnel <200m> et au carrefour par la rue Vignis et la rue Mère Dieu avec un additionnel <1300m>

Article2

La présente modification du règlement complémentaire sera transmise pour approbation au SPW.

OBJET N°31. Rénovation et mise en conformité de la terrasse du hall des sports - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité le garde-corps de la terrasse du hall et de remplacer le revêtement en bois;

Considérant le cahier des charges N° 2020-106 relatif à ce marché établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.199,01 € hors TVA ou 48.640,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7642/724-54 (n° de projet 20190059) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'inscription d'un crédit sera proposé au service extraordinaire du budget 2021 (55.000€) ;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-106 et le montant estimé du marché "Rénovation et mise en conformité de la terrasse du hall des sports", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.199,01 € hors TVA ou 48.640,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter un crédit au budget extraordinaire de l'exercice 2021.

OBJET N°32. UREBA exceptionnel 2019- Ecole de Moha - désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'octroi d'un subside UREBA exceptionnel de 232.436,8€ pour l'isolation et la ventilation du bâtiment le plus ancien de l'école de Moha ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un bureau d'étude pour établir le projet, introduire le permis d'urbanisme et suivre l'exécution des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-094 relatif au marché "UREBA exceptionnel 2019- Ecole de Moha - désignation d'un auteur de projet" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.555,50 € hors TVA ou 66.012,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-094 et le montant estimé du marché "UREBA exceptionnel 2019- Ecole de Moha - désignation d'un auteur de projet", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.555,50 € hors TVA ou 66.012,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

OBJET N°33. Rapport annuel relatif aux synergies et économies d'échelles entre la Commune et le CPAS - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ultérieures, notamment son article 26 bis §5 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-11 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (**Décret CPAS**) ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (**Décret commune**) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant les canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu l'avis des comités de direction de la Commune et du CPAS réunis conjointement le 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité de concertation Commune-CPAS du 28 septembre 2020 ;

Vu la présentation et le débat lors de la réunion commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale du 19 octobre 2020 ;

Considérant le rapport relatif aux synergies entre le CPAS et l'Administration communale remis aux conseillers communaux et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : d'approuver le rapport relatif aux synergies entre le CPAS et l'Administration communale.

OBJET N°34. Personnel communal - Mesures prises en raison de la crise sanitaire (COVID-19) - Deuxième vague - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 01.11.2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28.10.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les circulaires régionales des 30.09.2020 et 20.10.2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26.10.2020 relative à l'organisation du télétravail durant la crise sanitaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 03.11.2020 relative aux nouvelles mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire;

Vu la délibération du Collège communal du 03.11.2020 relative à l'octroi d'une allocation temporaire de chômage extra-légale aux agents mis au chômage pour force majeure corona ;

Vu les délibérations du Collège communal du 09.11.2020 relative aux modalités de mise au chômage temporaire pour force majeure corona des services des sports et des travaux,

Attendu que la situation épidémiologique actuelle nécessite de renforcer les mesures en limitant les contacts sociaux et les activités ;

Vu les notes de service en la matière;

Considérant que sur base des décisions prises par les autorités supérieures et dans le but de limiter au maximum la propagation du virus, diverses mesures ont été prises au sein de l'Administration communale tout en veillant à assurer la continuité du service public;

Considérant que les différentes mesures ont fait l'objet de notes de service à l'attention du personnel communal ;

Considérant qu'en date du 26.10.2020, le Comité de concertation syndical a émis un avis favorable quant aux mesures prises et mises en oeuvre;

Considérant qu'en date du 16.11.2020, le Comité de prévention et de protection au travail a émis un avis favorable quant aux mesures prises et mises en oeuvre;

Vu les notes et recommandations administratives diverses en la matière, notamment celles de l'Onem ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

PREND ACTE de l'ensemble des mesures prises en matière de personnel et d'organisation des services suite à l'évolution de la situation épidémiologique du coronavirus.

OBJET N°35. Utilisation du capital périodes au 1er octobre 2020 - confirmation

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2020;

A l'unanimité

DECIDE

d'utiliser les reliquats dans l'enseignement primaire et d'organiser les classes maternelles et primaires à partir du 1er octobre 2020 sur base de la délibération du Collège communal du 14 octobre 2020.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTION(S) ORALE(S)

De Secretariat Général

Question orale de M. P.Y Colet relative à la diffusion du Conseil sur Youtube

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

De Secretariat Général

Question orale de Mme S. Seinlet - cheffe de groupe Bleu de Wanze relative à la fermeture du hall des sports durant la crise sanitaire

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

POINT(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

OBJET N°46 : Point en urgence : Recours à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall - Exercice 2020 - Décision d'ajouter le point à l'ordre du jour du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-24 al.1 et 2 (point en urgence) ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 29 janvier 2019 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décisions du Collège communal du 26 février 2019 relative à la décision d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall pour les exercices antérieurs ;

Vu la décisions du Collège communal du 30 avril 2019 relative à la décision d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall pour les exercices antérieurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 27 janvier 2020 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 27 janvier 2020 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu le courrier du 30 novembre 2020, reçu le 4 décembre 2020 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux informe la Commune de Wanze du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall ;

Considérant que lors de la préparation du budget 2020, le Service Public de Wallonie, par un courrier du 1er septembre 2020 indiquait que le montant prévisionnel pour le complément régional 2020 du Plan Marshall s'élèverait à un montant de 3.776.766,65 €;

Considérant que dans son courrier du 30 novembre 2020, le Service Public de Wallonie informe la Commune de Wanze du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall à savoir un montant de 3.325.152,89 €.

Considérant que la perte financière pour la commune de Wanze représente un montant de 451.613,76 € ;

Considérant que pour rappel, les pertes des exercices antérieurs s'élèveraient à environ :

- **123.368,57 €** (pour l'année 2015) ;
- **177.893,58 €** (pour l'année 2016) ;
- **13.983,64 €** (pour l'année 2017) ;
- **295.807,50 €** (pour l'année 2018)
- **710.376,49 €** (pour l'année 2019)
- **451.613,76 €** (pour l'année 2020)
- **1.773.043,54 €** (pertes cumulées)

Considérant que la décision d'ester en justice est une compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il est proposé d'étendre le recours auprès du Tribunal de 1ère instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall au complément régional à l'exercice 2020 et qu'il est nécessaire d'introduire ce recours en même temps que le recours devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que cette situation met en danger l'équilibre budgétaire des finances communales et qu'il est dès lors nécessaire d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 décembre 2020 la proposition de décision d'ester en justice à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall et ce afin de respecter les délais de recours au Conseil d'Etat ;

Par ces motifs,

A l'unanimité

Décide :

Article unique : De considérer le point relatif à la décision d'ester en justice à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall comme urgent et de l'ajouter à l'ordre du jour de la séance Conseil communal du 15 décembre 2020.

OBJET N°47 : Point en urgence : Recours à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall - Exercice 2020 - Autorisation d'ester en justice

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1242-1 al.2 (ester en justice) ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 29 janvier 2019 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décisions du Collège communal du 26 février 2019 relative à la décision d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall pour les exercices antérieurs ;

Vu la décisions du Collège communal du 30 avril 2019 relative à la décision d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall pour les exercices antérieurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 27 janvier 2020 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 27 janvier 2020 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu le courrier du 30 novembre 2020, reçu le 4 décembre 2020 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux informe la Commune de Wanze du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la décision d'ajouter en urgence la proposition d'ester en justice à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall ;

Considérant que lors de la préparation du budget 2020, le Service Public de Wallonie, par un courrier du 1er septembre 2020 indiquait que le montant prévisionnel pour le complément régional 2020 du Plan Marshall s'élèverait à un montant de 3.776.766,65 €;

Considérant que dans son courrier du 30 novembre 2020, le Service Public de Wallonie informe la Commune de Wanze du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall à savoir un montant de 3.325.152,89 €.

Considérant que la perte financière pour la commune de Wanze représente un montant de 451.613,76 € ;

Considérant que pour rappel, les pertes des exercices antérieurs s'élèveraient à environ :

- **123.368,57 €** (pour l'année 2015) ;
- **177.893,58 €** (pour l'année 2016) ;
- **13.983,64 €** (pour l'année 2017) ;
- **295.807,50 €** (pour l'année 2018)
- **710.376,49 €** (pour l'année 2019)
- **451.613,76 €** (pour l'année 2020)
- **1.773.043,54 €** (pertes cumulées)

Considérant qu'il est proposé d'étendre le recours auprès du Tribunal de 1ère instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall au complément régional à l'exercice 2020 ;

Par ces motifs,

Décide :

A l'unanimité

Article unique : D'autoriser le Collège communal à étendre le recours auprès du Tribunal de 1ère instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall au complément régional à l'exercice 2020.

OBJET N°48 : Point en urgence : Recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall - Décision d'ajouter le point à l'ordre du jour du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-24 al.1 et 2 (point en urgence) ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 29 janvier 2019 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décisions du Collège communal du 26 février 2019 relative à la décision d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall pour les exercices antérieurs ;

Vu la décisions du Collège communal du 30 avril 2019 relative à la décision d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall pour les exercices antérieurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 27 janvier 2020 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 27 janvier 2020 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu le courrier du 30 novembre 2020, reçu le 4 décembre 2020 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux informe la Commune de Wanze du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall ;

Considérant que lors de la préparation du budget 2020, le Service Public de Wallonie, par un courrier du 1er septembre 2020 indiquait que le montant prévisionnel pour le complément régional 2020 du Plan Marshall s'élèverait à un montant de 3.776.766,65 €;

Considérant que dans son courrier du 30 novembre 2020, le Service Public de Wallonie informe la Commune de Wanze du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall à savoir un montant de 3.325.152,89 €.

Considérant que la perte financière pour la commune de Wanze représente un montant de 451.613,76 € ;

Considérant que la décision a été communiqué à la Commune de Wanze en date du 4 décembre 2020 et qu'en conséquence le délai de 60 jours pour introduire une requête en annulation devant le Conseil d'Etat expire le 2 février 2021 ;

Considérant que la décision d'ester en justice est une compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'aucun autre Conseil communal n'est prévu avant l'échéance du délai de recours ;

Considérant que cette situation met en danger l'équilibre budgétaire des finances communales et qu'il est dès lors nécessaire d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 décembre 2020 la proposition de décision d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall et ce afin de respecter les délais de recours au Conseil d'Etat ;

Par ces motifs,

A l'unanimité

Décide :

Article unique : De considérer le point relatif à la décision d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall comme urgent et de l'ajouter à l'ordre du jour de la séance Conseil communal du 15 décembre 2020.

OBJET N°49 : Point en urgence : Requête en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall - Autorisation d'ester en justice

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1242-1 al.2 (ester en justice) ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 29 janvier 2019 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décisions du Collège communal du 26 février 2019 relative à la décision d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2018 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall pour les exercices antérieurs ;

Vu la décisions du Collège communal du 30 avril 2019 relative à la décision d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional du Plan Marshall pour les exercices antérieurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 27 janvier 2020 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Collège du 27 janvier 2020 relative à la décision d'introduire un recours auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Vu le courrier du 30 novembre 2020, reçu le 4 décembre 2020 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux informe la Commune de Wanze du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la décision d'ajouter en urgence la proposition d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall ;

Considérant que lors de la préparation du budget 2020, le Service Public de Wallonie, par un courrier du 1er septembre 2020 indiquait que le montant prévisionnel pour le complément régional 2020 du Plan Marshall s'élèverait à un montant de 3.776.766,65 €;

Considérant que dans son courrier du 30 novembre 2020, le Service Public de Wallonie informe la Commune de Wanze du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall à savoir un montant de 3.325.152,89 €.

Considérant que la perte financière pour la commune de Wanze représente un montant de 451.613,76 € ;
Considérant que pour rappel, les pertes des exercices antérieurs s'élèveraient à environ :

- **123.368,57 €** (pour l'année 2015) ;
- **177.893,58 €** (pour l'année 2016) ;
- **13.983,64 €** (pour l'année 2017) ;
- **295.807,50 €** (pour l'année 2018)
- **710.376,49 €** (pour l'année 2019)
- **451.613,76 €** (pour l'année 2020)
- **1.773.043,54 €** (pertes cumulées)

Considérant que la décision a été communiqué à la Commune de Wanze en date du 4 décembre 2020 et qu'en conséquence le délai de 60 jours pour introduire une requête en annulation devant le Conseil d'Etat expire le 2 février 2021 ;

Considérant que normalement, l'enveloppe des compensations devait augmenter chaque année car la base taxable pour les communes se réduisait mais le Gouvernement wallon a décidé de geler cette augmentation depuis 2017

Considérant que les différents gouvernements qui ont pris les mesures se sont engagés à l'époque à compenser les pertes de recettes pour les pouvoirs locaux (« paix fiscale ») et qu'en l'espèce, il apparaît que ce n'est plus le cas ;

Considérant qu'il est proposé d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall afin d'obtenir les montants dû à la Commune de Wanze ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : D'autoriser le Collège communal à introduire un requête en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2020 du Plan Marshall

Le Directeur général

Le Bourgmestre - Président

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX